

## **GE\_GERICHTE A/1659/2002 vom 9. Dezember 2003**

GE Cour de justice, 2003-12-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1659\\_2002](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1659_2002)

FR: GE\_GERICHTE A/1659/2002 du 9 décembre 2003

IT: GE\_GERICHTE A/1659/2002 del 9 dicembre 2003

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 09.12.2003  
A/1659/2002

A/1659/2002 ATAS/318/2003 du 09.12.2003 ( AVS ) Recours TF déposé le 07.01.2004, rendu le 09.03.2004, IRRECEVABLE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE  
POUVOIR JUDICIAIRE 1659/2002/2/AVS ATAS/318/2003 ARRÊT DU TRIBUNAL  
CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES Du 9 décembre 2003 2ème Chambre Entre  
CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION (CCGC) , 54, rte de Chêne  
à Genève, demanderesse Et Madame N\_\_\_\_\_ (ancien organe de X\_\_\_\_\_ SA  
faillie) défenderesse ATTENDU EN FAIT Que par acte du 30 avril 2002, la CAISSE  
CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION (ci-après la Caisse) a agi en  
responsabilité contre Madame N\_\_\_\_\_ en sa qualité d'ancien organe de la société  
faillie X\_\_\_\_\_ SA ; Vu le dossier ; Vu le courrier du Tribunal de céans à la Caisse du  
4 novembre 2003 et la réponse de celle-ci du 28 novembre 2003; Vu la procédure de  
poursuite en cours contre les deux autres organes de la société qui n'ont pas fait opposition  
à la décision en réparation de la Caisse; CONSIDERANT EN DROIT Qu'il se justifie  
d'attendre le sort des procédures de poursuite initiées à l'encontre des deux autres organes  
de la société faillie, puisque leur sort aura une influence sur la procédure en cause ici; Vu  
l'art. 14 de la loi genevoise sur la procédure administrative ; \* \* \* PAR CES MOTIFS, LE  
TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant 1. Suspend  
l'instance en application de l'art. 14 LPA, dans l'attente du sort des procédures de  
poursuite. 2. Invite la Caisse à informer le Tribunal du sort de celles-ci dès qu'il sera connu.  
3. Réserve la suite de la procédure. 4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former  
recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification par pli  
recommandé adressé au Tribunal fédéral des assurances, Schweizerhofquai 6, 6004  
LUCERNE, en trois exemplaires. Le délai ne peut être prolongé. Le mémoire doit : a)  
indiquer exactement qu'elle décision le recourant désire obtenir en lieu et place de la  
décision attaquée; b) exposer pour quels motifs il estime pouvoir demander cette autre  
décision; c) porter sa signature ou celle de son représentant. Si le mémoire ne contient pas  
les trois éléments énumérés sous lettres a) b) et c) ci-dessus, le Tribunal fédéral des  
assurances ne pourra pas entrer en matière sur le recours qu'il devra déclarer irrecevable .  
Le mémoire de recours mentionnera encore les moyens de preuve, qui seront joints, ainsi  
que la décision attaquée et l'enveloppe dans laquelle elle a été expédiée au recourant (art.  
132, 106 et 108 OJ). Le greffier : Pierre Ries La Présidente : Isabelle DUBOIS Une copie  
certifiée conforme du présent jugement est notifiée aux parties et à l'OFAS par le greffe

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.